

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/JR/IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17 présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - E.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DÉ BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROO) - **Jocelyne MICHAUX** (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - **Sophie CORDIER** (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - **Maryse GABET** (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

EXCUSES :

ABSENT(S) :

Louis-Armand DE BEJARRY

Maryse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n°15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 29 : Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le Centre d'Amélioration du Logement - Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat de l'Avesnois (C.A.L-P.A.C.T) pour la réalisation des contrôles de décence des logements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2212-2,

Vu les dispositions sur l'indécence prévues aux articles L 542-2, L 542-6 D 542-14 concernant l'allocation de logement familiale, des articles L 831-3, L 831-7, R 831-13 et R 831-19 concernant l'allocation de logement sociale du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 6 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu l'article L 1421-4 du code de la santé publique.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 187,

Vu le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'Arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention de partenariat relative au dispositif de lutte contre l'indécence des logements signée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la Ville de Maubeuge le 22 mai 2013,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales subordonne le paiement du droit à l'allocation logement au respect des normes de décence.

Que, dans ce but, elle a compétence pour contrôler la décence des logements.

Considérant, en outre, que le Maire a compétence pour lutter contre le logement indécents ;

Que, dans le dessein de lutter conjointement contre le logement indécents, la C.A.F du Nord a sollicité un partenariat avec la Ville de Maubeuge afin de soutenir la politique de lutte contre la non-décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement.

Que ce partenariat s'est concrétisé par la convention susvisée.

Considérant que, dans ce cadre, la CAF du Nord envoie chaque mois une liste de logements à contrôler.

Qu'à réception de ladite liste, la Ville s'engage à visiter les locaux à usage d'habitation afin de constater le cas échéant l'indécence, la signaler et prendre les mesures administratives adéquates.

Considérant que la Ville souhaite déléguer cette tâche à des professionnels ayant une compétence experte dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

Que, dans ce dessein, le choix s'est porté sur le C.A.L-P.A.C.T de l'Avesnois, association créée en respect des dispositions de la loi de 1901, pour réaliser les enquêtes et les contre-visites et établir les rapports correspondants. Cette association intervenant déjà sur le territoire de la commune et de la C.A.M.V.S dans le cadre du projet de rénovation urbaine.

Considérant qu'une enquête de décence réalisée par le C.A.L-P.A.C.T de l'Avesnois est facturée 70€ et une contre-visite 50€.

Considérant que les droits et obligations des deux parties sont matérialisés dans la convention ci-annexée.

Par voie de conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat de lutte contre le logement indécents, entre la Ville et le C.A.L-P.A.C.T de l'Avesnois.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

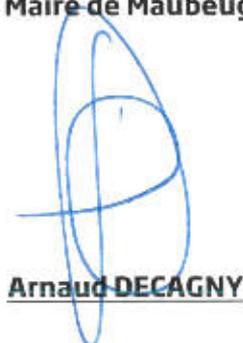
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de partenariat de lutte contre le logement indécents, entre la Ville et le C.A.L-P.A.C.T (Centre d'Amélioration du Logement - Protection, Amélioration, Conservation, Transformation de l'habitat de l'Avesnois pour la réalisation des contrôles de décence des logements de l'Avesnois.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



CONVENTION

Entre

↳ Le **CAL PACT DE L'AVESNOIS** – 4 rue de la Croix – 59600 MAUBEUGE
Représenté par son Président, Monsieur Joël VARLET
Dénommé ci-dessous « CAL PACT »

D'une part

Et

↳ La **COMMUNE DE MAUBEUGE**
Représentée par Monsieur Le Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY
Dénommée ci-dessous « Commune de MAUBEUGE »
En vertu de la délibération n° ... en date du 22 juin 2015,

D'une autre part

CADRE DE LA CONVENTION

Le CAL PACT s'inscrit dans une démarche de combat contre l'habitat indécent et insalubre.

ARTICLE I. Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en matière d'éradication du logement non décent nuisant à la santé et à l'environnement qui vise la remise aux normes des logements en privilégiant au maximum le maintien des occupants dans les lieux.

Pour se faire, le CAL PACT réalisera les enquêtes et contre-visites de décence demandées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'octroi de l'allocation logement pour les primo arrivants sur la commune de Maubeuge.

Le nombre d'enquêtes et de contre-visites de décence est aléatoire en fonction des demandes d'allocations logement déposées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE II. Missions du CAL-PACT

A l'issue de la visite des lieux, l'agent du CAL PACT établira un rapport en relevant les éventuels désordres pouvant être constatés. Ce rapport sera adressé à la CAF et une copie à la mairie de Maubeuge.

Paraphes :

ARTICLE III. Non divulgation des informations collectées

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en son article 6, les données sont collectées de manière loyale et licite. Elles sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

En vertu de l'article 34 de la loi précitée, *« le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès »*. Ce, en application du principe du respect de la vie privée établi à l'article 9 du Code Civil.

Tous les fichiers nécessaires à la collecte des informations permettant de détecter le cas échéant l'indécence seront détruits lorsqu'il sera remédié aux désordres frappant le local à usage d'habitation concerné.

ARTICLE IV. Montant de la prestation

La présente prestation sera facturée 70€ par enquête de décence et 50€ par contre-visite.

ARTICLE V. Modalités de versement de la prestation

La facturation des enquêtes de « décence » sera adressée à la fin de l'année en fonction du nombre de contrôles et de contre-visites réalisés.

ARTICLE VI. Durée de la convention

Cette convention entre en vigueur dès sa signature et ce pour une année civile. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction.

MODALITES

ARTICLE VII. Responsabilité - Assurances

Le prestataire CAL PACT souscrira tout contrat d'assurance (Responsabilité civile, assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les actions qu'il sera amené à réaliser durant la mission, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de MAUBEUGE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE VIII. Contrôle

Le CAL-PACT s'engage, en cas de contrôle opéré par la Ville, à présenter des comptes de résultat de l'action (comptabilité analytique de l'action, bilan)

Il est rappelé que la certification d'un commissaire aux comptes est impérative si le CAL-PACT perçoit au moins 153 000 Euros de subventions publiques annuelles toutes confondues.

Fait à Maubeuge, le

**Pour le Prestataire CAL PACT
De l'AVESNOIS,**

Pour la Commune de MAUBEUGE,

Le Président

Le Maire,

Joël VARLET

Arnaud DECAGNY